



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2023/DDT/SEB/405 en date du 03 NOV. 2023

portant prescription de réalisation d'une étude et un suivi relatifs au débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles au niveau du plan d'eau n°6412 « Les Tabourins » – bassin versant de la Carte – commune de Saint-Pierre-de-Maillé

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R.214-1 concernant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-6 et R.214-53 relatifs à la régularisation des ouvrages, installations, aménagements réalisés antérieurement à la publication de la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-7 relatif aux sanctions et mesures administratives ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.214-18 qui stipule que depuis le 1^{er} janvier 2014, tout ouvrage existant dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne, en date du 6 octobre 2021, faisant constats des observations en retour du contrôle effectué à la date du 03 août 2021, par des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, sur le plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » implanté la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86) ;

Vu le courriel de Madame BRULE et Monsieur AUSANNEAU, propriétaires du plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » en réponse au courrier de la DDT de la Vienne en date du 6 octobre 2021 susvisé ;

Vu le courrier en date du 03 octobre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 26 octobre 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que le plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » est considéré comme régulier par antériorité et que l'application cumulée des articles L.214-6 et R.214-53 permet la poursuite de l'exploitation d'un plan d'eau sans le récépissé de déclaration requis au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » a été implanté lors de sa création sur une source à l'origine d'un ruisseau affluent du cours d'eau de « la Carte » ;

Considérant que le plan d'eau « n°6412 - les Tabourins », en raison de son implantation, capte l'intégralité du débit de ladite source et que par conséquent ledit plan d'eau est à l'origine du débit d'eau circulant dans le lit du ruisseau affluent de « la Carte » ;

Considérant que par application des dispositions de l'article L.214-18 du code l'environnement, depuis le 1^{er} janvier 2014, le plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » doit comporter des dispositifs permettant le maintien dans le lit du ruisseau affluent de « la Carte » un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux qui ne peut être inférieur au dixième du module dudit ruisseau ;

Considérant dès lors qu'afin de déterminer le débit minimal ci-avant mentionné, il est nécessaire de réaliser un suivi des hauteurs d'eau dans le plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » et des débits d'eau passant par ses organes de vidange ;

Considérant que le propriétaire doit fournir à la DDT de la Vienne un porter à connaissance comprenant les informations mentionnées dans les dispositions de l'article R.214-35 dudit code en y intégrant les mesures et les conclusions de l'analyse du suivi sus-mentionné ainsi que les travaux projetés de mise en conformité du plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » au titre des dispositions du code l'environnement ci-avant mentionnées ;

Considérant que les observations apportées du date observation ne remettent pas en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet des prescriptions

Madame BRULE et Monsieur AUSANNEAU, propriétaires du plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » domiciliés au 83, rue des Romarins 86 100 CHÂTELLERAULT sont invités à :

- réaliser un suivi des hauteurs d'eau dans le plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » et des débits d'eau passant par l'organe de vidange, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- porter à la connaissance de la DDT de la Vienne les informations mentionnées dans les dispositions de l'article R.214-53 dudit code en y intégrant les conclusions de l'étude de suivi sus-mentionnée, l'estimation du débit réservé et les solutions pour le mettre en place.

Article 2 - Mesure de suivi des hauteurs d'eau et des débits

À compter de la date de notification du présent arrêté, **un suivi bimensuel sur une durée d'un (1) an** est mis en place et concerne la mesure :

- du débit en sortie de l'organe de vidange du plan d'eau « n°6412 - les Tabourins ». Les valeurs sont mesurées en litre par seconde et l'absence de débit est spécifiée ;
- de la hauteur d'eau du plan d'eau au niveau de l'organe de vidange pour chaque débit mesuré. Une échelle limnimétrique « positive » et/ou « négative » de 1 m minimum est implantée à l'extérieur de l'une des parois en béton de l'organe de vidange. La cote altimétrique « zéro » de ladite échelle correspond à la cote de la surverse située à l'intérieur de l'organe de vidange.

Les propriétaires du plan d'eau notent à chaque mesure effectuée, les conditions météorologiques du jour de la mesure et tout incident éventuel rencontré pour effectuer les mesures.

Article 3 - Porter à connaissance

Dans un délai maximum de un an et un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les propriétaires du plan d'eau adressent au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne un porter à connaissance comportant les éléments suivants :

- les informations sur le plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » mentionnées dans les dispositions de l'article R.214-35 du code l'environnement ;
- les résultats du suivi cités dans l'article 2 du présent arrêté ainsi que les conclusions pour estimer le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le lit du ruisseau affluent de « la Carte » ;
- les propositions de solutions techniques de mise en place dudit débit minimal ;
- l'estimation financière du coût des travaux de la ou des solution(s) technique(s) proposée(s) de mise en conformité du plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » ;
- le planning de réalisation des travaux de mise en conformité dudit plan d'eau.

Article 4 - Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Madame BRULE et Monsieur AUSANNEAU sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la maire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du Service
Eau et Biodiversité



Annabelle DÉSIRÉ